



NO. 51

POUR DIFFUSION IMMEDIATE  
LE 22 SEPTEMBRE 1969SECOURS HUMANITAIRE - CONFERENCE DE LA CROIX-ROUGE

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures, l'honorable M. Mitchell Sharp, a fait aujourd'hui la déclaration suivante:

Je suis extrêmement heureux d'annoncer que le Canada a été l'un des artisans du progrès sensible qui vient d'être réalisé dans la mise au point d'une législation humanitaire internationale lors de la vingt-et-unième conférence de la Croix-Rouge internationale tenue à Istanbul du 6 au 13 septembre.

La Conférence a pris trois décisions d'une grande portée. La première se trouve insérée dans une Déclaration de principes sur le secours humanitaire international à porter aux populations civiles victimes de désastres. C'est le Canada et la Norvège qui, après avoir consulté les sociétés canadienne et norvégienne de la Croix-Rouge, ont rédigé cette déclaration qu'on a adoptée sans opposition. Dans cette déclaration il est dit que la souffrance humaine sous tous ses aspects trouble profondément la conscience de l'humanité; on y reconnaît que la communauté internationale doit prendre d'autres dispositions pour assurer la promptitude et l'efficacité des mesures de secours en faveur des populations civiles victimes de désastres causés par les forces de la nature ou autrement; on y énonce six importants principes:

1. le souci primordial de l'humanité est la protection et le bien-être de l'individu et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme;
2. le secours qu'apportent les organismes humanitaires internationaux non engagés aux populations civiles victimes de désastres causés par les forces de la nature ou autrement devrait être considéré comme purement humanitaire et non-politique;
3. la coordination efficace de l'action des divers organismes humanitaires internationaux non engagés est essentielle;

4. le secours en cas de désastre devrait être fourni sans distinction et ne devrait en aucune circonstance être tenu pour un geste hostile;
5. tous les Etats sont priés de faciliter l'admission le transport et la distribution des secours que fournissent ces organismes pour le soulagement et le bien-être des populations civiles; et
6. tous les autres corps publics devraient aussi faciliter les mesures de secours en cas de désastres.

Cette résolution n'est pas un simple rappel de pieuses généralités. La déclaration a été adoptée à une conférence groupant et le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, qui sont les mieux en mesure de se réclamer du titre d'organismes humanitaires internationaux non engagés et qui en même temps sont ceux qui ont acquis le plus d'expérience dans la distribution de secours dans des cas de désastres causés par les forces naturelles ou par la guerre. Elle n'est pas un simple cri de la conscience de l'humanité mais une demande pressante d'action positive.

Les deux décisions connexes adoptées à la conférence marquent un pas plus avant vers l'obtention de mesures concrètes de la part des Etats, puis qu'elles leur demandent de contracter des obligations qui soient juridiques, et non pas seulement morales, visant à faciliter la fourniture de secours en cas de désastres.

Une d'entre elles présentée par la Suisse avec l'appui actif du Canada et rédigée par les deux pays, a été adoptée à l'unanimité. Elle s'intitule: "La réaffirmation et la mise au point des lois et des coutumes applicables en cas de conflit armé". Cette résolution évoque le fait tragique que les conflits armés et les autres formes de violence menacent continuellement la paix et les valeurs auxquelles tient l'humanité; elle fait valoir la nécessité et l'urgence d'une réaffirmation et d'une mise au point de règles humanitaires de droit international applicables dans les conflits armés de tous genres, de façon à rendre plus efficace la protection des droits fondamentaux des êtres humains conformément aux Convention de Genève de la Croix-Rouge de 1949. Elle prie même le Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre activement ses efforts en vue d'atteindre les quatre objectifs suivants:

- a) proposer aussitôt que possible des règles concrètes supplémentaires de la législation humanitaire actuelle;
- b) inviter les experts des Etats, de la Croix-Rouge et d'autres organismes, représentant les principaux systèmes juridiques et sociaux du globe, à des rencontres de consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge concernant ces propositions;
- c) soumettre ces propositions aux gouvernements pour qu'ils fassent les observations nécessaires; et
- d) si on le juge opportun, recommander aux autorités appropriées qu'elles envisagent de réunir des conférences de diplomates des Etats signataires des Conventions de Genève de même les pays intéressés aux fins d'élaborer des instruments de droit international qui renfermeraient ces propositions.

Avant la Conférence d'Istanbul, le Canada avait mis au point, avec la collaboration de la Société canadienne de la Croix-Rouge, certaines propositions qui visaient précisément à conférer aux Etats l'obligation juridique d'appliquer des règles humanitaires dans le cas de toutes les catastrophes, qu'elles soient d'origine naturelle ou qu'elles résultent de conflits internationaux ou intérieurs. Il ne suffit pas, à l'avis du gouvernement canadien, de demander aux Etats de faciliter l'apport de secours en cas de désastre. Le moment est venu de rendre cette action obligatoire afin, pour emprunter la langue de la résolution, de renforcer la protection effective des droits fondamentaux des êtres humains.

La troisième résolution, également coparrainée par le Canada et qui tendait à poursuivre la deuxième, vise tout spécialement les conflits armés non internationaux. Elle rappelle le fait déplorable que depuis la conclusion des Conventions de Genève de 1949, les conflits armés non internationaux ont eu tendance à se multiplier et ont causé beaucoup de souffrances. La résolution mentionne l'une des dispositions essentielles de chacune des quatre Conventions de la Croix-Rouge de Genève, à savoir l'Article 3, qui pose des normes minimums applicables à toutes les situations de conflit; l'expérience a montré, toutefois, comme le rappelle la résolution, que cette disposition n'est pas adéquate, et l'article en question aurait besoin d'être complété et rendu plus précis. Dans le dispositif de la résolution, le

Comité international de la Croix-Rouge, aidé d'experts des gouvernements, est invité à accorder une attention particulière au problème dans le cadre des études générales dont j'ai déjà parlé, en vue de l'élaboration d'une législation humanitaire. La résolution a été adoptée, avec une majorité écrasante, par 95 voix contre 4 et 12 abstentions.

Tous les canadiens savent pour quelles raisons l'Organisation des Nations Unies n'est pas nécessairement un centre unique pour toutes les formes d'activités qui contribuent au maintien de relations pacifiques et au soulagement des souffrances humaines. Le Gouvernement canadien reconnaît depuis longtemps la valeur des énormes services que rendent le Comité international, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge dans ce domaine vital. Il a donné tout son appui aux efforts déployés par la Croix-Rouge pour aller plus loin qu'il n'avait été possible jusqu'ici dans l'édification d'un système de normes juridiques et morales de conduite humanitaire. Le Gouvernement est extrêmement heureux du succès remporté par la Conférence d'Istanbul et il s'engage à faire tout possible pour donner une application concrète et suivie aux décisions prises la semaine dernière.